

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 mai 2021 portant ouverture au titre de l'année 2021 à Voies navigables de France d'un recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif des administrations de l'Etat de 2^e classe et fixant le nombre de postes offerts

NOR : TREK2115665A

Par arrêté du directeur général de Voies navigables de France en date du 27 mai 2021 est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture à Voies navigables de France d'un recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif des administrations de l'Etat de 2^e classe.

Le nombre total des postes offerts au recrutement est fixé à trois.

Les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint administratif des administrations de l'Etat de 2^e classe sont ouverts dans les directions territoriales ci-après désignées :

Directions territoriales.	Nombre de postes offerts.
Direction territoriale du Bassin de la Seine	1
Direction territoriale Nord-Est	1
Direction territoriale de Strasbourg	1
TOTAL	3

Les dates d'ouverture et de réception des candidatures ainsi que les modalités d'inscription et dates d'entretien sont fixés librement par les services recruteurs dans chaque direction territoriale et peuvent être variables selon la zone géographique concernée.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve devront transmettre au service organisateur un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date de transmission du certificat médical sera fixée par chaque direction territoriale.

Nota. – Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès des directions territoriales de Voies navigables de France, centres d'examen.